

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX (A PRESENTER AU MOINS 48H A L'AVANCE)

Autorisation du concessionnaire ou des ayants-droits					
Partie réservée au concessionnaire ou aux ayants-droits	Je soussigné(e) :				
	Né(e) le : à				
	Domicilié(e) au :				
	Agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> concessionnaire (<i>qualité à justifier</i>) <input type="checkbox"/> seul ayant-droit (<i>qualité à justifier</i>) <input type="checkbox"/> un des ayant-droit déclarant me porter fort pour les autres ayant-droits* (<i>qualité à justifier</i>)				
	De la concession suivante :				
<table border="1"> <tr> <td>N° de concession concernée :</td> <td>N° de plan :</td> </tr> <tr> <td>Délivrée pour une durée de :</td> <td>A (concessionnaire) :</td> </tr> </table>		N° de concession concernée :	N° de plan :	Délivrée pour une durée de :	A (concessionnaire) :
N° de concession concernée :	N° de plan :				
Délivrée pour une durée de :	A (concessionnaire) :				
Déclare autoriser l'entreprise citée en référence à effectuer les travaux décrits ci-dessous.					
Fait à le Signature					

*Si le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayant droit est nécessaire pour effectuer des travaux sur une concession.

Nature des travaux	
Partie réservée à l'entreprise	Description des travaux (construction, rénovation, caveau, monument, type, taille, nombre de places, etc.) :
	Date prévue de début des travaux : Date prévue de fin des travaux :
	Je m'engage, pour l'exécution des travaux, à me conformer aux articles du règlement du cimetière, et à garantir la commune de GUERET contre tout dégât éventuel qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux. Je suis informé(e) que toute construction sur les espaces inter tombes est interdite.
	Fait à le Cachet de l'entreprise

Attention : Si les travaux concernent une ouverture de caveau ou un creusement de fosse (inhumation, exhumation ou réduction de corps), vous devez utiliser le formulaire « demande et autorisation d'ouverture ou creusement de fosse ».

Récépissé de la déclaration par la Mairie (à retourner à l'entreprise)						
Partie réservée à l'administration	Nom de la concession : Emplacement de la concession :					
	Dates prévues des travaux :					
	<table border="1"> <tr> <td>Qualité du demandeur : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</td> <td rowspan="3"><input type="checkbox"/> Il est accusé réception de la déclaration, sans réserves <input type="checkbox"/> Il est fait opposition à la déclaration, pour le motif suivant :</td> </tr> <tr> <td>Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td>Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td>L'agent</td> <td>Le Maire</td> </tr> </table>	Qualité du demandeur : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Il est accusé réception de la déclaration, sans réserves <input type="checkbox"/> Il est fait opposition à la déclaration, pour le motif suivant :	Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	L'agent
Qualité du demandeur : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Il est accusé réception de la déclaration, sans réserves <input type="checkbox"/> Il est fait opposition à la déclaration, pour le motif suivant :					
Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
L'agent	Le Maire					

Article 54 : Dispositions générales

Tous les travaux ayant lieu dans l'enceinte du cimetière de Guéret doivent être autorisés par le Maire. La demande doit être effectuée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou par leur mandataire. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 56 : Les constructions

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recréer un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses noms, prénoms, adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leurs exécutions.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, non conforme aux travaux autorisés, ou réalisé de façon contraire aux directives données par l'administration municipale, est immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécuter des travaux peut être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.

Article 57 – Les monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 54 précité. On entend par "emplacement", le terrain concédé. Il est donc exclu que des monuments soient installés sur les espaces "inter tombes" qui relèvent du domaine public.

Article 59 : Horaires des travaux

Sauf urgence nécessitée par les inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu les dimanches et jours fériés, dans les cinq jours précédant la Toussaint et les Rameaux ainsi que le jour des Défunts 2 novembre. Les entrepreneurs, marbriers et maçons et, en principe, tous les ouvriers appelés à travailler de leur métier au cimetière disposent des jours et heures suivants : du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures

Article 60 : Surveillance des travaux

L'agent du cimetière surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur de l'enceinte.

Article 64 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au tiers du fait des travaux, de construction ou de casse de monuments, de construction de caveaux, d'exécution des fouilles, de tous autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun.

Article 61 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Lors des travaux, aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour ne pas les salir ou les endommager. Ils ne doivent pas en entraver l'accès. Pour faciliter les travaux, ils ne peuvent pas déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation des concessionnaires concernés.[...]

Les travaux terminés, les terres, gravats provenant des fouilles, pose de monument ou construction de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs aux décharges publiques. Ils doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux.

Toutes dégradations causées aux allées, murs seront réparés par les intervenants et à leur frais.